

Mémoire sur le projet de loi C-21 à l'intention du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants

Préparé par William J. Klassen  
Whitehorse (Yukon)

Le projet de loi C-21 comporte de graves lacunes et ne devrait pas être adopté par le Sénat. Si le Sénat, dans le cadre de son « second examen objectif », décide d'adopter le projet de loi, il devrait y apporter des amendements importants. J'appuie sans réserve les amendements proposés dans la lettre qui vous a été envoyée par le groupe des sept « chercheurs, spécialistes des politiques et experts en la matière ». ([Lettre ouverte au Sénat du Canada – Spécialistes préoccupés \(sencanada.ca\)](#) – Consultée le 11-10-2023)

Je suis d'accord avec le député libéral du Yukon qui a voté contre le projet de loi C-21. À mon avis, les lois actuelles sur les armes à feu, si elles sont bien appliquées, sont tout ce qu'il faut pour assurer la sécurité des collectivités canadiennes. Je suggère toutefois d'apporter une modification supplémentaire au projet de loi C-21 vers la fin de ce mémoire.

Ayant grandi sur une ferme, j'utilise et possède des armes à feu depuis mon enfance pour lutter contre les ravageurs, le tir à la cible, la chasse en vue de se procurer de la viande et dans le cadre de mon travail. En tant que gendarme, garde-chasse (agent de protection de la faune) et technicien de la faune, j'étais autorisé à porter une arme à feu pour assurer ma protection. Au cours des 30 dernières années, j'ai aussi collectionné des armes à feu de qualité. Je suis un membre actif de la Yukon Handgun Association et j'écris en partie au nom de ses membres.

L'article 2 du projet de loi propose d'interdire les armes d'épaule qui tirent des munitions à percussion centrale de manière semi-automatique munies d'un chargeur détachable d'une capacité de plus de cinq cartouches. Cela est inutile. Comme vous le savez, toutes les armes d'épaule semi-automatiques sont déjà limitées à un chargeur d'une capacité de cinq cartouches. Certaines des armes à feu qu'on propose d'interdire sont déjà définies comme étant « à autorisation restreinte » et ne peuvent être utilisées que dans les champs de tir autorisés par la GRC. D'autres armes à feu qui sont également appelées « armes d'assaut » et qui ne sont pas à autorisation restreinte sont utilisées par de nombreux propriétaires d'armes à feu à des fins tout à fait légitimes, comme la chasse et le tir à la cible. Pourquoi les interdire? Où est la preuve que de telles armes à

feu légales sont utilisées pour commettre des crimes ou que leur interdiction rendra les rues des villes canadiennes plus sûres? Je suggère qu'une telle preuve n'existe pas.

Certaines des armes à feu qu'on propose d'interdire figurent déjà sur la liste des armes à feu interdites par décret que le gouvernement prévoit confisquer, en les achetant à leurs propriétaires actuels à une date ultérieure. Il y a trois ans, le gouvernement du Yukon a acheté des fusils de type AR-10 (Sig Sauer modèle 716) pour ses agents de protection de la faune, faisant valoir qu'ils devaient avoir des armes à feu semi-automatiques pour faire face aux menaces d'espèces sauvages dangereuses. (Veuillez consulter le document législatif ci-joint de l'Assemblée législative du Yukon daté du 23 novembre 2020.) Les fusils AR-10 figurent sur la liste des armes à feu interdites.

Au cours des dernières années, il y a eu au moins trois cas où des Yukonnais ont été tués par des grizzlis. Les Yukonnais et les autres Canadiens devraient-ils être privés du même type d'armes à feu dont les agents de protection de la faune estiment avoir besoin pour se protéger? De nombreux Yukonnais passent beaucoup plus de temps dans la forêt que les agents de protection de la faune, mais l'interdiction les empêchera de posséder et d'utiliser des fusils de type AR-10 pour se protéger.

Au début des années 1990, j'ai fait un voyage le long de la rivière Bekin, dans le sud-est de la Russie, dans l'habitat du tigre de Sibérie (ou d'Amour). Mon guide était un « chasseur professionnel » autochtone Udege, l'équivalent d'un trappeur ayant une concession de piégeage enregistrée au Yukon. Il transportait une carabine semi-automatique SKS (du type que ce projet de loi propose d'interdire) pour notre protection en cas de rencontre avec un tigre agressif. Plus tôt, j'ai visité un garde-chasse à Chukotka, dans le nord-est de la Russie. Dans le cadre de son travail et à titre personnel, il était limité à l'utilisation d'un fusil de chasse à deux canons. Je lui ai demandé pourquoi. Il a souri et a dit : « Notre gouvernement ne nous fait pas confiance. » [TRADUCTION] Dans la Russie totalitaire, ce sont les chasseurs qui ont eu droit aux armes à feu semi-automatiques, et non les agents de protection de la faune.

Si le gouvernement minoritaire libéral juge que ces armes à feu qui tirent des munitions à percussion centrale de manière semi-automatique sont trop dangereuses pour les Canadiens, pourquoi le gouvernement fédéral retarde-t-il continuellement la confiscation de ces armes à feu dans le cadre du « programme de rachat » proposé, plus récemment, jusqu'à la fin de 2025? Si ces

armes sont considérées comme si dangereuses, pourquoi les laisser en possession de leurs propriétaires pendant cette période prolongée?

Au fil des ans, j'ai collectionné plusieurs armes de poing, dont trois étaient les armes de poing des sous-officiers de la GRC avec qui j'ai travaillé. Ils ont une valeur historique pour le Yukon ainsi qu'une valeur sentimentale et économique réelle pour moi. Le gel des transferts d'armes de poing par décret en octobre dernier a détruit la valeur économique considérable de ma collection et de celles de nombreux autres Canadiens. Je ne peux pas transférer ces armes à mes enfants ou à mes petits-enfants qui s'intéressent à elles, et je ne peux pas les vendre. Je peux les donner à un musée du Yukon, mais même un reçu à des fins fiscales est loin d'égaliser leur valeur réelle. Il se peut fort bien que mon exécuteur testamentaire doive rendre bon nombre des armes de poing de ma succession afin qu'elles soient détruites.

En ce qui concerne l'interdiction du transfert d'armes de poing qui est entrée en vigueur en octobre dernier et qui sera renforcée par ce projet de loi, où est la preuve que cette interdiction rendra les collectivités canadiennes plus sûres? J'utilise et je possède des armes de poing depuis l'âge de 19 ans, donc depuis 60 ans. J'ai suivi une formation sur les armes de poing de la Gendarmerie royale du Canada à Regina, mais après avoir quitté cette organisation, j'ai dû suivre une formation plus poussée sur les armes de poing et leur utilisation auprès d'instructeurs qualifiés; j'ai dû réussir des examens écrits et pratiques, et j'ai dû obtenir l'approbation signée de mon épouse pour demander un permis d'armes à feu à autorisation restreinte avant qu'il ne me soit délivré. Pour continuer à posséder des armes de poing, je dois être membre d'un club de tir et je ne peux utiliser mes armes de poing que pour le tir à la cible dans les champs de tir autorisés par la GRC. Je dois entreposer mes armes de poing avec des verrous de détente dans un contenant verrouillé chez moi. Pour transporter ces armes à feu à autorisation restreinte à destination et en provenance du champ de tir autorisé, elles doivent bien sûr être déchargées, avoir des verrous de détente en place et être dans un contenant verrouillé. Tous les propriétaires d'armes à feu à autorisation restreinte que je connais respectent toutes ces exigences et restrictions en matière de permis. Les propriétaires d'armes à feu au Canada, qui sont soumis à un contrôle rigoureux et à une réglementation stricte, ne sont pas responsables des fusillades dans les rues des villes canadiennes. Ce n'est pas en les privant de la possibilité d'échanger ou de vendre ces armes à feu ou d'obtenir la valeur de leur investissement dans ces dernières que le Canada sera plus sûr.

Avec le temps, ce gel des transferts équivaudra à une lente interdiction de posséder des armes de poing au Canada. Les jeunes qui pourraient s'intéresser au tir à l'arme de poing de compétition ne pourront pas y participer parce qu'ils ne pourront pas légalement acheter un pistolet pour le tir à la cible. Comme on l'a signalé à votre comité, l'exemption pour les tireurs au pistolet de niveau olympique de posséder et d'utiliser des armes de poing est inutile. On ne devient pas soudainement un tireur olympique. Il faut une très grande base de tireurs au pistolet de compétition, dont certains atteindront le niveau olympique. Comment le Canada peut-il avoir des tireurs olympiques si les jeunes ne peuvent pas acheter d'armes de poing et s'entraîner pour améliorer leur justesse de tir?

Comme d'autres témoins l'ont indiqué à votre comité, à mesure que le nombre de Canadiens qui possèdent des armes à feu à autorisation restreinte diminuera, il est fort probable qu'il y aura moins de champs de tir autorisés. Le club de tir auquel j'appartiens est dirigé par des bénévoles qui assurent l'entretien du champ de tir afin qu'il continue de répondre aux exigences relatives aux permis. En plus de nos membres, notre champ de tir est utilisé pour la formation sur les armes à feu par des membres de la GRC, des agents des pêches, des gardiens de la Brinks et d'autres personnes qui doivent maintenir leur compétence dans l'utilisation des armes à feu. Lorsque ces champs de tir gérés par des bénévoles fermeront, je m'attends à ce que les contribuables canadiens paient pour que ces organismes élaborent et maintiennent leurs propres champs de tir.

L'article 111 du projet de loi C-21 viole le principe de la common law anglaise selon lequel une personne a le droit de connaître son accusateur. Dans les affaires criminelles,

« L'accusé a le droit de se défendre contre le crime qui lui est reproché. ...

« Le procureur doit donc communiquer toute la preuve disponible à l'accusé avant le procès, y compris le nom des témoins qui viendront témoigner. »

[Droits de l'accusé pendant un procès criminel | Éducaloi \(educaloi.qc.ca\)](https://www.educaloi.qc.ca/) (consulté le 10-26-2023.)

Pourquoi cette même norme ne s'appliquerait-elle pas lorsqu'une personne demande au tribunal de retirer les armes à feu d'une autre personne? Pourquoi cette personne ne saurait-elle pas qui est son accusateur ou son accusatrice afin de pouvoir se défendre contre ce qui peut être une accusation fallacieuse ou malveillante? Comme d'autres témoins l'ont fait remarquer à votre comité, une fois qu'un permis d'armes à feu à autorisation restreinte est révoqué, l'ancien titulaire ne pourra plus

obtenir un autre permis d'armes à feu à autorisation restreinte et devra rendre ses armes à feu aux fins de destruction.

Je m'oppose également aux articles suivants du projet de loi C-21 :

*1(1) La définition de réplique, au paragraphe 84(1) du Code criminel, est remplacée par ce qui suit :*

***réplique** Tout objet, qui n'est pas une arme à feu, conçu de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde et dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules — ou à la reproduire le plus fidèlement possible — ou auquel on a voulu donner cette apparence. La présente définition exclut tout objet conçu de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu historique — ou à la reproduire le plus fidèlement possible — ou auquel on a voulu donner cette apparence.*

*(2) L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :*

*Armes à feu réputées être des dispositifs prohibés*

*(3.2) Pour l'application des articles 99 à 101, 103 à 107 et 117.03, est réputée être un dispositif prohibé toute arme à feu :*

*a) d'une part, dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde et dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules;*

*b) d'autre part, qui est conçue de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu — autre qu'une arme à feu historique — conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde et dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules, ou à la reproduire le plus fidèlement possible ou auquel on a voulu donner cette apparence.*

Cela veut dire, si je comprends bien, qu'un pistolet à air comprimé qui est une copie quasi conforme d'un revolver Colt Python de calibre .357 magnum deviendra essentiellement illégal. Où est la preuve que le fait d'interdire les pistolets à air comprimé en les redéfinissant comme des « dispositifs prohibés » rendra le Canada plus sûr?

Le paragraphe 88(1) du *Code criminel* érige déjà en infraction l'utilisation d'une imitation d'arme lors de la perpétration d'une infraction. Par conséquent, en quoi le fait de rendre des pistolets à air comprimé d'imitation des « dispositifs prohibés » réduit-il la probabilité qu'ils soient utilisés lors de la perpétration d'une infraction? Si quelqu'un utilise un tel pistolet à air comprimé dans, disons, un vol qualifié, il s'agirait déjà d'une infraction en vertu du paragraphe 88(1).

Les mesures restrictives et punitives prévues dans ce projet de loi ne devraient être intégrées que pour régler un problème de société. Il y a un problème de crimes commis avec une arme à feu au Canada, j'en conviens, mais ce projet de loi ne fait que restreindre et pénaliser davantage ceux d'entre nous qui ne sont pas responsables de ce problème. Le projet de loi ne règle pas ce problème. Qui plus est, c'est une insulte aux propriétaires d'armes à feu qui, comme moi, respectent les lois en vigueur. Cela me dit que le gouvernement ne nous fait pas confiance. Si le gouvernement fédéral ne nous fait pas confiance, pourquoi devrions-nous lui faire confiance?

Le gouvernement fédéral sait que les crimes commis avec une arme à feu au Canada sont presque entièrement commis avec des armes à feu importées en contrebande des États-Unis en raison de la proximité et de la grande longueur de la frontière. Un membre retraité de la GRC qui a travaillé au sein de la Police fédérale en Colombie-Britannique, plus précisément à l'Intégrité des frontières et à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), m'a dit que l'afflux d'armes à feu non enregistrées (armes clandestines du marché noir) était énorme et presque impossible à contrôler. Je propose que le projet de loi C-21 soit modifié de manière à ce que la possession d'armes à feu non enregistrées ou non déclarées interceptées à la frontière canadienne soit considérée comme un acte criminel (en plus d'imposer une interdiction d'entrée à vie pour la personne qui fait la contrebande, s'il ne s'agit pas d'un résident canadien) et prévoit une peine minimale obligatoire importante pour une telle infraction. Cela ferait beaucoup plus pour lutter contre les armes à feu illégales et les crimes commis avec des armes à feu au Canada que de pénaliser davantage les propriétaires d'armes de poing à autorisation restreinte et enregistrées qui détiennent un permis et qui respectent la loi.

Enfin, à titre d'information, j'ai travaillé comme gendarme à la Gendarmerie royale du Canada pendant un peu plus de six ans, quelques années comme garde-chasse (ou agent de protection de la faune) et technicien de la faune au Yukon, et comme biologiste de la protection de l'environnement. Par la suite, j'ai occupé des postes supérieurs au sein du gouvernement du Yukon, notamment à titre de sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de l'Environnement. Après avoir quitté le gouvernement, j'ai participé pendant de nombreuses années à l'étude d'impact environnemental au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Colombie-Britannique et en Alberta. J'ai été nommé par le ministre fédéral de l'Environnement à une commission d'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) chargée d'examiner une mine d'or à ciel ouvert en Colombie-Britannique ainsi qu'à une commission d'examen conjoint de la LCEE et de l'Alberta Energy Regulator chargée d'examiner un projet de mine de sables bitumineux à ciel ouvert en Alberta. J'ai également essayé de développer une entreprise d'écotourisme dans l'Extrême-Orient russe. Je suis maintenant à la retraite.

William J. Klassen  
C.P. 20183  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 7A2